

## Pradžia>Jūsų teisės>Nusikaltimų aukos>Nukentėjusiųjų teisės pagal šalis

Civilinės teisėnos srityje nebaigtos procedūros ir procesai, pradėti iki pereinamojo laikotarpio pabaigos, bus tęsiami pagal ES teisę. Remiantis abipusiu susitarimu su Jungtine Karalyste, atitinkama su Jungtine Karalyste susijusi informacija E. teisingumo portale bus saugoma iki 2024 m. pabaigos.

### Droits des victimes par pays

Anglija ir Velsas

Si vous avez été victime d'une **infraction pénale**, la loi vous confère certains droits déterminés avant, pendant et après la procédure judiciaire (procès). Vous pouvez également bénéficier de diverses formes d'assistance et réclamer une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale.

**En Angleterre et au pays de Galles, la procédure pénale** débute par une enquête, au cours de laquelle la police recueille des preuves. Une fois l'enquête terminée, dans les affaires les moins graves, la police décide de l'éventuelle mise en examen du suspect. S'il n'en est pas ainsi, l'affaire est transmise au parquet. Le procureur examine si les preuves à charge sont suffisantes pour rendre plausible la perspective d'une condamnation du suspect et s'il est dans l'intérêt public de poursuivre celui-ci. Si le procureur considère les poursuites comme inopportunes, l'affaire sera classée sans suite. Dans le cas contraire, il informe la police de sa décision d'engager des poursuites, la police met alors le suspect en examen et le tribunal est saisi.

Les affaires relatives à des infractions mineures sont portées devant les *Magistrates' Courts*, généralement constituées d'un collège de trois magistrats non professionnels et parfois d'un juge professionnel unique. En ce qui concerne les infractions plus graves (faits de viol ou de cambriolage, par exemple), les affaires sont entendues devant la Cour de la Couronne (*Crown Court*) par un juge professionnel et un jury non professionnel. Le jury est composé de 12 personnes désignées par tirage au sort parmi les citoyens. Il entend les dépositions et examine les preuves présentées lors du procès puis se prononce sur la culpabilité de l'accusé. Pendant le procès, le juge tranche les questions de droit, il statue, par exemple, sur la recevabilité de certains éléments de preuve. À la fin du procès, si le jury déclare l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés, le juge fixe la peine conformément à la loi.

**Cliquez sur les liens ci-dessous pour trouver les informations dont vous avez besoin**

- 1 - Mes droits en tant que victime d'une infraction pénale
- 2 - Signalement d'une infraction pénale; mes droits au cours de l'enquête et du procès
- 3 - Mes droits après le procès
- 4 - Indemnisation
- 5 - Mes droits en matière d'aide et d'assistance

Dernière mise à jour: 05/09/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dėmesio! Šiame puslapyje originalo kalba ([en](#)) neseniai atlikta pakeitimų.

Puslapį jūsų pasirinkta kalba šiuo metu rengia mūsų vertėjai.

#### 1 - Mes droits pendant la phase d'enquête

**Comment et où signaler une infraction ?**

**Comment puis-je suivre le déroulement de la procédure après le dépôt de ma plainte ?**

**De quelle façon puis-je être impliqué(e) dans le cadre de l'enquête ?**

**Quels sont mes droits en tant que témoin ?**

**Je suis mineur(e), ai-je des droits supplémentaires ?**

**Quelles informations puis-je obtenir auprès de la police ou des associations d'aide aux victimes ?**

**Puis-je bénéficier de l'aide juridictionnelle ?**

**Comment puis-je être protégée(e) si je suis en danger ?**

**De quels types de service et d'assistance puis-je bénéficier pendant la phase d'enquête ?**

**Existe-t-il des possibilités de trouver un accord avec l'auteur de l'infraction : composition ou une médiation pénale ?**

**Que se passe-t-il à la fin de la phase d'investigation ?**

**Est-ce que je dispose de recours si mon dossier est clos, avant d'être porté devant les tribunaux ?**

**Je suis étranger, comment mes droits et mes intérêts sont-ils protégés ?**

**Pour plus d'informations**

**Comment et où signaler une infraction ?**

Si vous avez été victime d'une infraction en Angleterre ou au pays de Galles, vous pouvez **signaler** ce fait à la **police**.

Vous pouvez le signaler par téléphone ou en vous rendant en personne au [poste de police](#) le plus proche. S'il n'y a pas d'urgence, vous pouvez composer le numéro correspondant 101; vous serez mis en relation avec le service de police local. En cas d'urgence, vous pouvez composer l'un des numéros d'appel d'urgence 999 ou 112.

Si vous êtes demandeur d'asile ou réfugié, vous pouvez également prendre contact avec l'un des [services centralisés \(One Stop Services\)](#), qui vous aidera à trouver le poste de police le plus proche et pourra prendre des dispositions pour que vous bénéficiiez gratuitement des services d'un interprète, si nécessaire.

Si vous n'êtes pas à l'aise à l'idée de signaler vous-même l'infraction, vous pouvez demander à un tiers de le faire à votre place ou faire un **signalement anonyme** auprès de l'association [Crimestoppers](#) en appelant le 0800 555 111 ou en remplissant son [formulaire en ligne](#). Sachez toutefois que, si vous êtes la victime de l'infraction, la police aura besoin de vous parler à un certain moment pour faire effectivement progresser l'enquête.

Si vous ne parlez pas anglais, vous pouvez signaler l'infraction dans votre propre langue ou dans toute autre langue que vous comprenez. Au besoin, des services de traduction vous seront fournis gratuitement.

Lorsque vous signalez une infraction à la police, vous êtes interrogé sur tous les détails pertinents intéressant l'infraction, la personne qui, selon vous, en est l'auteur (si vous la connaissez) et des informations utiles vous concernant (par exemple, vos nom et adresse ainsi que les informations permettant de prendre contact avec vous).

L'officier de police auquel vous aurez signalé l'infraction la consignera sur un formulaire spécial. Bien qu'aucun délai ne s'applique au signalement de la plupart des infractions, il est préférable de les signaler dans les plus brefs délais.

Pour de plus amples informations sur les modalités de signalement d'une infraction à la police, cliquez [ici](#).

### **Comment puis-je suivre le déroulement de la procédure après le dépôt de ma plainte ?**

Vous recevrez le numéro de référence de votre signalement et vous pourrez l'utiliser pour suivre l'évolution de votre affaire. La personne chargée de votre affaire devrait prendre régulièrement contact avec vous pour vous informer des nouveaux éléments de l'enquête. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, vous pouvez la joindre en composant le 101 (numéro d'appel non urgent). Vous pouvez également vous rendre au poste de police mais, en vous présentant sans avoir rendez-vous, la personne chargée de votre affaire risque de ne pas pouvoir vous recevoir.

### **De quelle façon puis-je être impliqué(e) dans le cadre de l'enquête ?**

Si la police traite l'infraction, vous serez en mesure de faire une déclaration personnelle de la victime, dans laquelle vous pourrez détailler les répercussions financières, émotionnelles, physiques et psychologiques que l'infraction aura eues sur votre personne (et, s'il y a lieu, sur votre famille). Vous pouvez faire cette déclaration lors du signalement de l'infraction ou à tout moment ultérieur. En fonction de vos besoins, vous pourrez bénéficier gratuitement d'un interprète, d'un examen médical et d'autres services. Toutefois, ces services ne comprennent aucune assistance juridique et/ou représentation en justice, puisqu'au Royaume-Uni la victime n'est pas partie à la procédure, qui oppose l'État au prévenu/à l'accusé. En tant que victime d'une infraction, si vous participez à la procédure judiciaire, ce ne sera qu'en qualité de témoin.

Pendant l'enquête, vous avez le droit d'être régulièrement tenu au courant de l'état d'avancement et d'être informé de toute arrestation. Toutefois, vous ne serez pas autorisé à consulter quelque document ou donnée que ce soit concernant la procédure. Toute participation plus approfondie à l'enquête a lieu à la demande de la police (par exemple, répondre à des questions supplémentaires ou participer à une séance d'identification). Vous n'êtes pas obligé de participer davantage si vous ne le souhaitez pas (bien que vous puissiez être obligé de participer à toute procédure judiciaire qui pourrait s'ensuivre). Les victimes n'étant pas parties à la procédure au Royaume-Uni, vous ne disposez pas d'un droit de représentation particulier. Toutefois, si vous choisissez de constituer un avocat (à vos propres frais) pour communiquer des informations ou soumettre des arguments aux autorités, celles-ci tiendront généralement compte de cette représentation par avocat.

Vous serez informé lorsqu'un suspect sera officiellement mis en examen et le Parquet prendra votre avis en considération. Le Parquet n'est pas tenu d'agir conformément à vos dires, bien que vous puissiez lui faire part de votre position au moyen d'une déclaration personnelle de la victime, dont il sera en pratique probablement tenu compte.

Les dépenses engagées à ce stade ne sont en général pas remboursées.

### **Quels sont mes droits en tant que témoin ?**

Pendant l'enquête, la police peut vous demander de faire une **déposition**. En général, vous serez invité à raconter les faits et l'officier de police dressera un procès-verbal écrit. Il vous sera ensuite demandé de vérifier si votre déposition a été correctement consignée, et de la signer. L'officier de police pourra y apporter des corrections si vous les estimez nécessaires et il vous demandera de les avaliser.

Si vous faites une déposition, la police évaluera la nature de vos besoins en tant que témoin. Il s'agira notamment de déterminer quand et selon quelles modalités la police pourra prendre contact avec vous, le choix de la langue et vos éventuels besoins en communication. La police appréciera également si un spécialiste en communication (appelé *Registered Intermediary*) serait susceptible de vous aider à déposer ou si votre déposition sera enregistrée sur bande vidéo.

Votre déposition peut ne pas être utilisée comme preuve devant la juridiction dans certaines circonstances, par exemple si votre déposition n'est pas contestée par la défense, mais elle sera probablement utilisée et il pourra également vous être demandé de déposer en personne lors du procès.

Pour en savoir plus sur vos droits en tant que témoin, veuillez consulter la Charte des témoins (disponible prochainement).

### **Je suis mineur(e), ai-je des droits supplémentaires ?**

Pendant l'enquête, la police peut vous demander de faire une **déposition**. En général, vous serez invité à raconter les faits et l'officier de police dressera un procès-verbal écrit. Il vous sera ensuite demandé de vérifier si votre déposition a été correctement consignée, et de la signer. L'officier de police pourra y apporter des corrections si vous les estimez nécessaires et il vous demandera de les avaliser.

Si vous faites une déposition, la police évaluera la nature de vos besoins en tant que témoin. Il s'agira notamment de déterminer quand et selon quelles modalités la police pourra prendre contact avec vous, le choix de la langue et vos éventuels besoins en communication. La police appréciera également si un spécialiste en communication (appelé *Registered Intermediary*) serait susceptible de vous aider à déposer ou si votre déposition sera enregistrée sur bande vidéo.

Votre déposition peut ne pas être utilisée comme preuve devant la juridiction dans certaines circonstances, par exemple si votre déposition n'est pas contestée par la défense, mais elle sera probablement utilisée et il pourra également vous être demandé de déposer en personne lors du procès.

Pour en savoir plus sur vos droits en tant que témoin, veuillez consulter la Charte des témoins (disponible prochainement).

### **Quelles informations puis-je obtenir auprès de la police ou des associations d'aide aux victimes ?**

Lorsque vous signalez une infraction à la police, il vous sera indiqué si la police enquêtera ou non et on sollicitera votre opinion quant aux poursuites.

On vous demandera si vous souhaitez recevoir d'autres informations (par exemple, sur la décision d'engager des poursuites et sur la procédure judiciaire). La police vous tiendra régulièrement informé des progrès de l'enquête portant sur une infraction pénale grave. Si l'infraction est moins grave, la police vous communiquera des coordonnées, qui vous permettront de vous renseigner sur l'état d'avancement de l'enquête. Vous serez informé de l'issue de l'enquête (par exemple, si le suspect a été mis en examen ou a fait l'objet d'un avertissement).

Pour bénéficier de conseils plus approfondis sur certaines questions, comme la demande d'indemnisation, vous serez orienté vers l'association [Victim Support](#).

S'il y a lieu, vous serez également orienté vers d'autres services spécialisés (par exemple, ceux traitant des violences familiales ou des agressions sexuelles).

### **Puis-je bénéficier de l'aide judiciaire ?**

Vous n'avez droit à aucune aide judiciaire, sauf si vous engagez une procédure de citation directe, pour laquelle l'octroi d'une aide judiciaire est parfois possible. Ceci s'explique par le fait qu'au Royaume-Uni, les victimes ne sont pas parties à la procédure et n'ont, dès lors, normalement pas besoin d'être représentées. La seule exception concerne les affaires dans lesquelles la nature de l'infraction nécessite l'intervention ou l'appréciation d'un spécialiste (dans le domaine médical, par exemple), qui sera alors fournie gratuitement.

### **Comment puis-je être protégé(e) si je suis en danger ?**

Si vous avez le sentiment que vous ou votre famille êtes en danger en raison d'activités criminelles, vous devriez le signaler immédiatement à la police afin qu'elle puisse prendre les mesures qui s'imposent. La police assurera une protection dans la mesure de ce qu'elle juge nécessaire et raisonnable, en tenant compte du niveau, de la probabilité et de l'immédiateté du risque.

La protection peut prendre différentes formes: patrouilles régulières à proximité du domicile de la victime ou mise en place d'une alarme reliée au poste de police le plus proche. Ce n'est que dans les affaires les plus graves que des mesures de protection plus strictes sont adoptées (comme l'anonymat pendant le procès ou la participation à un programme de protection des témoins).

#### **De quels types de service et d'assistance puis-je bénéficier pendant la phase d'enquête ?**

Si l'infraction signalée est du ressort de la police, vous serez orienté vers l'association [Victim Support](#), qui vous offrira le soutien et les conseils supplémentaires dont vous avez besoin.

S'il y a lieu, vous serez également orienté vers d'autres services spécialisés (par exemple, ceux traitant des violences conjugales ou des agressions sexuelles).

Ces services sont généralement gratuits.

#### **Existe-t-il des possibilités de trouver un accord avec l'auteur de l'infraction : composition ou une médiation pénale ?**

La police et le Parquet apprécieront si une solution de substitution aux poursuites est appropriée, laquelle peut inclure la médiation. Un avertissement officiel de la police ou un avertissement conditionnel (également appelé «mise en garde») de la part du Parquet exige souvent de l'auteur de l'infraction qu'il engage une certaine forme de conciliation avec la victime, qui peut également inclure la médiation.

Vous serez normalement invité à prendre part à cette procédure. La médiation ne pourra être effectuée qu'avec votre consentement et sera menée par la police ou les agents de mise à l'épreuve.

#### **Que se passe-t-il à la fin de la phase d'investigation ?**

Une fois que la police a clos l'enquête, elle décide si elle transmet l'affaire au Parquet pour qu'il détermine s'il conviendrait de la faire juger. Le Parquet examinera s'il existe suffisamment de preuves contre le suspect et s'il est dans l'intérêt général d'engager des poursuites à son encontre. Si le Parquet décide d'engager des poursuites, le suspect est mis en examen et une juridiction est saisie du dossier. Dans les affaires de moindre gravité, la police peut prendre elle-même cette décision sans en référer au Parquet. La police vous informera toujours de l'éventuel jugement de votre affaire, indépendamment du fait de savoir si c'est la police ou le Parquet qui aura pris la décision.

#### **Est-ce que je dispose de recours si mon dossier est clos, avant d'être porté devant les tribunaux ?**

Vous ne pouvez pas contester auprès de la police ou du Parquet une décision de ne pas engager de poursuites. Vous pouvez, en revanche, inviter le Parquet à reconsidérer sa décision.

Vous pouvez également demander à la Haute cour (High Court) de **réexaminer** la décision. Il est très difficile d'avoir gain de cause dans cette procédure (dite de «contrôle juridictionnel») car la Haute cour ne peut rendre une décision contre l'organe décisionnaire que si elle juge que cette décision était «tout à fait déraisonnable» (ce qui est différent de «peu souhaitable»). Même si vous obtenez gain de cause, la Haute cour n'ordonnera pas l'engagement de poursuites. Elle ordonnera en revanche à l'organe décisionnaire de reconsidérer sa décision à la lumière des conclusions qu'elle aura rendues. Si vous envisagez cette voie de recours, vous devrez être représenté en justice. Une aide juridictionnelle est disponible dans certaines circonstances, mais uniquement s'il est satisfait à des critères très stricts (en particulier en ce qui concerne la situation financière).

Il est possible que vous puissiez engager une **procédure de citation directe**, bien que cela ne soit pas fréquent au Royaume-Uni. Il faut alors demander à la Magistrates' Court dont vous dépendez d'émettre un mandat d'arrêt visant l'auteur présumé de l'infraction ou une «citation à comparaître» enjoignant à ce dernier de se présenter au tribunal à une date donnée. Il est peu probable que vous puissiez bénéficier d'une aide juridictionnelle dans ce cas-là. En outre, si une procédure est entamée puis interrompue, il ne sera généralement pas possible de réengager des poursuites. Les *magistrates* exigeront qu'il existe suffisamment d'éléments prouvant la culpabilité de l'auteur présumé de l'infraction, rendant certaine la condamnation de celui-ci s'il ne réfute pas les accusations portées contre lui.

#### **Je suis étranger, comment mes droits et mes intérêts sont-ils protégés ?**

Si vous êtes ressortissant étranger, vous disposez de tous les droits décrits ci-dessus.

En outre, si vous ne parlez pas anglais, les autorités s'efforceront, le cas échéant, de mettre une traduction ou les services d'un interprète à votre disposition lorsque des informations vous seront communiquées.

#### **Pour plus d'informations**

Code of Practice for Victims of Crime – in [English](#)

Charte des témoins – en [anglais](#)

Loi de 2004 sur les violences familiales, les infractions et les victimes (*Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004*) – en [anglais](#)

Déclaration personnelle de la victime: guide – en [anglais](#) à l'usage des officiers de police, des enquêteurs et des juristes pénalistes.

*Final Warning Scheme* (Système des derniers avertissements) – en [anglais](#)

Code pratique sur les mises en garde conditionnelles – en [anglais](#)

Loi de 2008 sur les preuves et les témoignages en matière pénale (anonymat des témoins) (*Criminal Evidence (Witness Anonymity) Act 2008*) – en [anglais](#)

Dernière mise à jour: 05/09/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dėmesio! Šiame puslapyje originalo kalba ([en](#)) neseniai atlikta pakeitimų.

Puslapį jūsus pasirinkta kalba šiuo metu rengia mūsų vertėjai.

## **2 - Mes droits pendant le procès**

### **Comment puis-je être impliqué(e) au cours du procès ?**

#### **Quels sont mes droits en tant que témoin ?**

#### **Je suis mineur(e), ai-je des droits supplémentaires ?**

#### **Puis-je bénéficier de l'aide juridictionnelle ?**

#### **Comment puis-je être protégé(e) si je suis en danger ?**

#### **Comment puis-je demander des dommages et intérêts ou recevoir une indemnisation de la part de l'Etat ?**

#### **Existe-t-il des possibilités de conclure un accord avec l'auteur de l'infraction : composition ou une médiation pénale ?**

#### **Je suis étranger, comment mes droits et mes intérêts sont-ils protégés ?**

## Pour plus d'informations

### Comment puis-je être impliqué(e) au cours du procès?

Vous serez informé de la date de l'audience et de la nature de celle-ci. Il pourra s'agir:

d'une audience préliminaire, par exemple pour décider d'une mise en liberté sous caution ou du degré de la juridiction qui connaîtra de l'affaire;

d'un procès, au cours duquel le prévenu/l'accusé contestera sa culpabilité, où les preuves seront examinées et les témoignages, entendus;

d'une audience de plaider-coupable, au cours de laquelle le prévenu/l'accusé ne contestera pas sa culpabilité et où la condamnation sera certaine;

d'une audience relative au prononcé de la peine (dans de nombreux cas, la peine est fixée lors d'une audience spéciale une semaine, voire un mois, après que le verdict de culpabilité a été rendu).

Vous pouvez prendre part au procès:

en tant que **témoin** (si le prévenu/l'accusé plaide non coupable et si vous êtes tenu de déposer oralement);

en tant qu'**observateur**;

en faisant une [déclaration personnelle de la victime \(1\)](#) si vous le souhaitez.

Vous avez le droit d'assister à tout le procès, sauf:

s'il se déroule à huis clos (en général, uniquement pour les audiences devant le tribunal pour mineurs); ou

si vous faites une déposition (auquel cas vous ne pourrez assister à l'audience qu'après avoir déposé).

Vous n'êtes pas tenu d'assister au procès, sauf s'il vous est demandé d'être témoin et que vous êtes obligé de déposer.

### Quels sont mes droits en tant que témoin?

Il vous sera également indiqué si vous devez déposer en tant que **témoin**, ce qui ne sera en général le cas que si le prévenu/l'accusé conteste sa culpabilité.

En tant que témoin, vous devrez être présent à l'audience et répondre aux questions qui vous seront posées.

Si vous avez été auditionné en tant que témoin pendant l'enquête et qu'il vous a été demandé de déposer oralement lors du procès, vous serez autorisé à consulter votre témoignage avant de déposer.

Au début de votre déposition, il vous sera demandé de prêter serment ou de déclarer que vous allez dire la vérité. Pendant la déposition, le procureur et l'avocat de la défense vous poseront des questions. Il se peut que la personne qui vous interroge exprime ou suggère une idée, selon vous, erronée. Dans ce cas, vous devriez clairement manifester votre désaccord. En qualité de témoin, il vous incombe de dire la vérité. Lorsque toutes les questions auront été posées, le juge vous libérera. Vous pourrez alors quitter la salle d'audience ou, si vous le souhaitez et si vous êtes âgé de 14 ans ou plus, vous pourrez y rester et suivre le reste des débats.

Si vous vous sentez vulnérable ou intimidé et que vous remplissez les critères applicables, le procureur pourra, avant l'audience, demander au tribunal que des mesures particulières soient prises pour vous aider à déposer. Ces mesures prévoient notamment l'installation d'un écran pour vous protéger du prévenu /de l'accusé lorsque vous serez dans la salle d'audience et la possibilité de déposer par liaison vidéo depuis un lieu extérieur à la salle d'audience. Le tribunal décidera des mesures que vous pourrez utiliser, mais devra tenir compte de votre opinion lorsqu'il arrêtera sa décision.

En règle générale, vous ne serez entendu qu'une seule fois en tant que témoin. Si besoin est, il pourra, toutefois, vous être demandé de comparaître à nouveau devant le tribunal et de répondre à des questions supplémentaires.

Vous pourrez demander le remboursement de certains frais exposés pour vous rendre au palais de justice et une indemnité pour les repas et la perte de revenus ou d'autres pertes financières, comme les frais de garde d'enfant. La somme susceptible d'être réclamée dépendra du temps que vous aurez dû passer hors de votre domicile ou de votre lieu de travail pour vous rendre au tribunal.

En Angleterre et au pays de Galles, vous pouvez bénéficier de l'aide du service local de prise en charge des témoins. Un agent responsable de la prise en charge des témoins se mettra en relation avec vous, une fois le suspect mis en examen. Il sera votre seul interlocuteur jusqu'à la fin du procès. Il pourra organiser une visite du palais de justice à votre intention, avant que vous déposiez, pour que vous vous familiarisiez avec les lieux. Il s'occupera également de tout ce dont vous pourriez avoir besoin, comme le transport, les services d'un interprète, l'aide médicale, etc.

En fonction du lieu où l'infraction a été commise, vous pouvez également obtenir l'aide de l'organisation bénévole [Witness Service](#), qui aide les témoins, par son soutien et les informations qu'elle leur fournit, à se préparer à leur comparution devant le tribunal.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la brochure intitulée [Witness in Court](#). Pour en savoir plus sur vos droits en tant que témoin, veuillez consulter la Charte des témoins.

### Je suis mineur(e), ai-je des droits supplémentaires?

Si vous êtes un enfant **de moins de 17 ans**, vous pouvez vous adresser au procureur pour qu'il demande à la juridiction, avant le procès, qu'une ou plusieurs mesures spéciales soient prises pour vous aider à faire votre déposition.

Il peut notamment s'agir des mesures spéciales suivantes:

déposition par liaison vidéo à partir d'un lieu situé à l'extérieur de la salle d'audience (vous pourrez voir la salle d'audience et les personnes qui s'y trouveront vous verront sur un écran de télévision);

déposition enregistrée sur bande vidéo (si votre audition par la police a été enregistrée sur bande vidéo, elle sera visionnée par la juridiction);

déposition derrière un écran (un écran sera installé autour de la barre des témoins afin d'éviter que le témoin ne voie le prévenu/l'accusé);

retrait des perruques et des robes (le juge et les avocats ne porteront ni leur robe ni leur perruque afin de rendre l'exercice moins solennel);

déposition à huis clos, dans les affaires relatives à des infractions sexuelles ou à des menaces (le public ne sera pas admis dans la salle d'audience);

utilisation d'aides à la communication, comme un tableau avec l'alphabet;

audition par le truchement d'un spécialiste en communication (appelé *Registered Intermediary*) si vous avez des difficultés à communiquer, par exemple, une personne pouvant vous aider à comprendre les questions posées.

### Puis-je bénéficier de l'aide juridictionnelle?

Vous n'avez droit à aucune aide juridictionnelle, sauf si vous engagez une procédure de citation directe, pour laquelle l'octroi d'une aide juridictionnelle est parfois possible. Ceci s'explique par le fait qu'au Royaume-Uni, les victimes ne sont pas parties à la procédure.

### Comment puis-je être protégée(e) si je suis en danger ?

Pendant le procès, vous pouvez bénéficier de la même protection que pendant l'enquête. La police assurera cette protection, dans la mesure de ce qu'elle juge nécessaire et raisonnable, en tenant compte du niveau, de la probabilité et de l'immédiateté du risque. La protection peut prendre différentes formes: patrouilles régulières à proximité de votre domicile ou mise en place d'une alarme reliée au poste de police le plus proche. Ce n'est que dans les affaires les plus graves que des mesures de protection plus strictes sont envisagées (comme l'anonymat pendant le procès ou la participation à un programme de protection des témoins).

### Comment puis-je demander des dommages et intérêts ou recevoir une indemnisation de la part de l'Etat ?

Dans certaines circonstances, vous serez susceptible de pouvoir **réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de l'infraction, auquel cas** il vous faudra, au moment du signalement de l'infraction ou peu après, renseigner la police sur les préjudices que vous aurez subis. La police transmettra ces renseignements au Parquet qui demandera réparation en votre nom. Si une personne physique est reconnue coupable de l'infraction, la juridiction qui prononcera la peine

ordonnera probablement à l'auteur de l'infraction de réparer l'ensemble ou une partie des préjudices que vous aurez subis, à moins qu'il ne soit pas en mesure de ce faire. La réparation peut consister en un paiement hebdomadaire ou mensuel. Cette ordonnance d'allocation d'indemnités prime toute autre amende que l'auteur de l'infraction est susceptible de devoir payer.

Si vous êtes victime d'un crime violent, vous pouvez peut-être prétendre à une **indemnité financière de la part de l'État**. Votre demande doit être adressée à l'[autorité chargée de l'indemnisation des préjudices corporels résultant directement d'infractions \(Criminal Injuries Compensation Authority\)](#). Nous vous invitons à consulter la fiche sur l'indemnisation des victimes de la criminalité en Angleterre et au pays de Galles (disponible en [anglais](#) et dans de nombreuses autres langues) qui figure sur le site du Réseau judiciaire européen.

#### **Existe-t-il des possibilités de conclure un accord avec l'auteur de l'infraction : composition ou une médiation pénale?**

Pendant le procès, une conciliation et/ou une médiation seront possibles, selon la nature de l'infraction pénale.

Vous serez normalement invité à prendre part à cette procédure. La médiation ne pourra être effectuée qu'avec votre consentement et sera menée par la police ou les agents de mise à l'épreuve.

#### **Je suis étranger, comment mes droits et mes intérêts sont-ils protégés ?**

Si vous êtes ressortissant étranger, vous disposez de tous les droits décrits ci-dessus.

En outre, si vous ne parlez pas anglais, les autorités s'efforceront, le cas échéant, de mettre une traduction ou les services d'un interprète à votre disposition lorsque des informations vous seront communiquées, en particulier lorsque vous serez cité pour déposer comme témoin devant le tribunal.

#### **Pour plus d'informations:**

Code des usages régissant les services fournis aux victimes de la criminalité – en [anglais](#)

Charte des témoins – en [anglais](#)

Loi de 2004 sur les violences familiales, les infractions et les victimes (*Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004*) – en [anglais](#)

Déclaration personnelle de la victime: guide à l'usage des officiers de police, des enquêteurs et des juristes pénalistes – en [anglais](#)

Guide de la victime ou du témoin en justice – en [anglais](#)

Notes:

##### **1. Déclaration personnelle de la victime**

La déclaration personnelle de la victime est une déclaration écrite dans laquelle vous pouvez expliquer l'incidence que l'infraction a eue sur votre personne. Il s'agit d'un document officiel qui sera versé au dossier relatif à l'infraction et lu par toute personne intervenant dans l'affaire. Dans cette déclaration, vous pouvez expliquer quelles sont les répercussions physiques, émotionnelles, financières ou autres de l'infraction sur votre personne. La déclaration personnelle de la victime n'est pas utilisée pour déterminer la culpabilité ou l'innocence du prévenu/de l'accusé, mais pour informer le tribunal du tort causé à la victime. Vous pouvez également préciser si vous souhaitez lire à haute voix votre déclaration personnelle de la victime ou la faire lire en votre nom (habituellement par un membre du Parquet) au cas où le prévenu/l'accusé serait reconnu coupable. C'est à la juridiction saisie de l'affaire qu'il appartiendra de décider en définitive si vous pouvez lire à haute voix tout ou partie de votre déclaration personnelle de la victime. Vous pouvez rédiger cette déclaration à tout moment avant l'audience.

Dernière mise à jour: 05/09/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dėmesio! Šiame puslapyje originalo kalba ([en](#)) neseniai atlikta pakeitimų.

Puslapį jūsų pasirinkta kalba šiuo metu rengia mūsų vertėjai.

### **3 - Mes droits apres le proces (de premiere instance)**

#### **Puis-je faire appel si l'accusé / le prévenu est déclaré non-coupable ?**

#### **De quels droits je dispose après le prononcé de la décision de justice ?**

#### **Pour plus d'informations**

#### **Puis-je faire appel si l'accusé / le prévenu est déclaré non-coupable?**

Au terme du procès et si vous le souhaitez, vous serez informé de l'issue de l'affaire et de l'éventuelle peine infligée par le tribunal.

Vous ne pouvez interjeter appel d'aucune décision rendue par les tribunaux. Toutefois, en ce qui concerne certaines infractions graves, si vous n'êtes pas satisfait de la peine infligée par la juridiction à la suite de la condamnation, vous pouvez vous adresser à l'Attorney general qui a le droit de saisir la Cour d'appel (*Court of Appeal*), s'il considère la peine comme trop clémente.

#### **De quels droits je dispose après le prononcé de la décision de justice ?**

Si vous êtes victime d'un crime sexuel ou violent dont l'auteur est condamné à une peine supérieure ou égale à 12 mois de détention, vous remplissez les conditions pour participer au **Système d'information des victimes (Victim Contact Scheme, VCS)**, qui dépend du comité de probation. Le VCS consiste à ce que les victimes qui remplissent des conditions prédéfinies reçoivent d'un officier de liaison désigné à cet effet, des conseils et informations sur le déroulement de la procédure pénale. Vous aurez droit à vous exprimer sur les conditions auxquelles peut être subordonnée la libération conditionnelle du délinquant. Vous serez, en outre, tenu informé des étapes essentielles préalables à la fixation de la peine infligée au délinquant, au choix du service de probation (*probation trust*).

Votre participation à ce programme étant totalement volontaire, vous pouvez vous en retirer à tout moment si vous changez d'avis.

#### **Pour plus d'informations**

Article 35 de la loi de 2004 sur les violences familiales, les infractions pénales et les victimes (*Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004*) – en [anglais](#)

Code des usages régissant les services fournis aux victimes de la criminalité - en [anglais](#)

Dernière mise à jour: 05/09/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dėmesio! Šiame puslapyje originalo kalba ([en](#)) neseniai atlikta pakeitimų.

Puslapį jūsų pasirinkta kalba šiuo metu rengia mūsų vertėjai.

### **4 – AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ**

## Ministère de la justice

### Victim Support

### Rape Crisis (Angleterre et pays de Galles)

### Refuge for Women and Children against Domestic Violence

### Women's Aid (fédération anglaise)

### Support after Murder and Manslaughter

## Ministère de la justice

Le ministère de la justice joue un rôle de premier ordre dans la conduite de la politique en matière de justice pénale et de prise en charge des victimes et des témoins.

The *Victims' Commissioner* (Commissaire aux victimes et aux témoins)

défend les intérêts des victimes et des témoins, encourage les bonnes pratiques dans le traitement qui leur est réservé et révisé le code des usages

régissant les services fournis aux victimes de la criminalité

n'est pas autorisé à intervenir dans des affaires particulières, mais peut orienter victimes et témoins vers les structures de conseil et de soutien les plus appropriées

CONTACTS:

[The Victims' Commissioner](#) (Commissaire aux victimes et aux témoins)

## Victim Support

*Victim Support* est une organisation caritative nationale qui aide de façon gratuite et confidentielle les victimes de la criminalité, les témoins, leur famille et amis, et toute autre personne concernée, partout en Angleterre et au pays de Galles.

*Victim Support*

possède des antennes en Angleterre et au pays de Galles, gérées par le centre national situé à Londres, et dirige un service à l'intention des témoins ([Witness Service](#))

présent dans chaque juridiction

offre un soutien moral et pratique aux victimes de la criminalité

propose un soutien aux témoins à charge et à décharge dans toutes les juridictions pénales de l'Angleterre et du pays de Galles

parle d'une seule voix, à l'échelle nationale, au nom des victimes et des témoins et fait campagne en faveur du changement

gère le service national d'assistance téléphonique aux victimes

CONTACTS:

[Victim Support](#)

Pour obtenir les coordonnées des antennes locales de *Victim Support*, cliquez [ici](#).

## Rape Crisis (Angleterre et pays de Galles)

Les *Rape Support Centres*, établis en Angleterre et au pays de Galles, proposent divers services spécialisés destinés aux femmes et aux jeunes filles âgées de plus de 13 ans qui ont été violées ou ont subi une autre forme de violence sexuelle, que ce soit à l'âge adulte ou dans leur enfance.

Les *Rape Support Centres*:

offrent un soutien spécialisé aux femmes et aux jeunes filles, les défendent, les conseillent et les informent, de façon gratuite et confidentielle, au sein d'un environnement sûr et non menaçant

reconnaissent toutes les formes de violence sexuelle, notamment le viol, l'agression sexuelle, l'abus sexuel pendant l'enfance, le harcèlement sexuel, le viol conjugal, le mariage forcé et les violences **dites** d'honneur, les mutilations génitales féminines, la traite des femmes et l'exploitation sexuelle, les violences rituelles, sans qu'il importe de savoir si la victime connaît ou non l'auteur des violences

entendent que toutes les femmes et jeunes filles se libèrent de la peur et du traumatisme causés par les violences sexuelles

font campagne et mènent des actions de lobbying pour sensibiliser la société au sens large, les autorités locales, régionales et nationales aux problèmes de la violence sexuelle

CONTACTS:

Vous trouverez l'adresse de plusieurs *Rape Support Centres* en consultant les sites web suivants:

[Rape Crisis](#)

[The Survivor Trust](#)

## Refuge for Women and Children against Domestic Violence

Le *Refuge for Women and Children against Domestic Violence* est une organisation caritative nationale ayant le statut de société à responsabilité limitée par garanties, qui gère un service d'assistance téléphonique national et des centres d'accueil, propose un soutien psychologique, une aide juridique indépendante et d'autres services aux femmes et enfants issus de minorités ethniques.

Le *Refuge for women and children against domestic violence*

propose divers services qui permettent aux femmes et aux enfants de bénéficier d'un soutien professionnel, quelle que soit la situation dans laquelle ils se trouvent

gère un service national d'assistance téléphonique gratuit fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre auprès duquel les femmes peuvent bénéficier d'

un soutien moral et recevoir des informations pratiques, examiner les possibilités qui s'offrent à elles et fuir les violences dont elles sont victimes

assure un hébergement d'urgence aux femmes qui fuient les violences

fait intervenir des avocats indépendants spécialisés dans les affaires de violences familiales, qui offrent leur expertise aux femmes engagées dans une procédure civile ou pénale

travaille avec des psychologues, qui aident les femmes et les enfants à surmonter les effets traumatisants des violences

CONTACTS:

[Refuge](#)

## Women's Aid (fédération anglaise)

*Women's Aid* (fédération d'Angleterre) est une organisation caritative nationale de premier plan, qui œuvre pour qu'il soit mis aux violences familiales contre les femmes et les enfants. Elle soutient un réseau de plus de 500 services traitant des violences familiales et sexuelles partout au Royaume-Uni.

*Women's Aid* (fédération d'Angleterre)

considère que les femmes et les enfants ont le droit de vivre sans subir ni violences ni abus, et que la société a le devoir de reconnaître et de défendre ce droit

cherche à permettre aux femmes victimes de violences familiales de se prendre en charge

propose des services assurés par des femmes et fondés sur l'écoute d'anciennes victimes

favorise et représente la diversité et agit en faveur de l'égalité des chances  
cherche à répondre aux besoins des enfants touchés par des violences familiales  
encourage des réponses inter-organisationnelles cohésives aux violences familiales et développe des partenariats

CONTACTS:

 [Womensaid](#)

#### **Support after Murder and Manslaughter**

*Support after Murder and Manslaughter* est une organisation caritative indépendante agréée, qui apporte un soutien moral aux personnes endeuillées par un meurtre ou un homicide involontaire.

*Support after murder and manslaughter*

œuvre pour la promotion, en faveur du grand public, de tout but philanthropique destiné à aider quiconque a perdu un parent ou un ami à la suite d'un meurtre, d'un homicide involontaire ou d'un homicide «non justifiable» (*unlawful killing*)

cherche à promouvoir et à protéger la bonne santé, tant mentale que physique, à réduire la pauvreté et la maladie, et à promouvoir les réponses éducatives à apporter quant à la nature du chagrin et du deuil

soutient, grâce à des groupes d'entraide et aux contacts entre leurs membres, les personnes qui ont perdu un membre de leur famille ou un ami proche à la suite d'un homicide

cherche à promouvoir la bonne santé, tant mentale que physique, des personnes endeuillées par un homicide, afin qu'elles puissent devenir suffisamment fortes pour surmonter cette épreuve

CONTACTS:

 [Samm](#)

Dernière mise à jour: 05/09/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

### **1 - Mes droits en tant que victime d'une infraction pénale**

#### **Quelles informations me seront communiquées par les autorités (par exemple la police, le parquet) après que l'infraction a été commise, mais alors que je ne l'ai pas encore signalée?**

Vous avez le droit de recevoir, par écrit, des informations sur ce à quoi vous attendre de la part du système de justice pénale, par exemple la brochure d'information pour les victimes d'infractions pénales, ou les coordonnées d'un site web contenant ces informations.

Selon le type d'infraction, la situation qui est la vôtre ou la pertinence compte tenu du stade où en est l'enquête ou la procédure pénale, la police doit vous donner l'accès aux informations suivantes dès le premier contact:

auprès de qui et comment obtenir des conseils ou un soutien, y compris une aide médicale, toute aide spécialisée (notamment une aide psychologique) et une solution en matière de logement;

la procédure à suivre pour signaler une infraction pénale et qui contacter pour toute question relative au dossier;

les mesures de protection disponibles, le cas échéant;

les modalités d'obtention d'une indemnisation;

les modalités prévues si la victime ne se trouve pas en Angleterre ou au Pays de Galles;

l'existence de services d'interprétation et de traduction;

les modalités de dépôt d'une plainte contre un prestataire de services;

l'existence de services de justice réparatrice;

les modalités selon lesquelles les frais supportés en tant que témoin dans un procès pénal peuvent être remboursés.

Vous avez le droit de faire appel aux services d'aide aux victimes à tout moment, que vous ayez signalé une infraction ou non, même après la conclusion de l'enquête et des poursuites.

#### **Je ne réside pas dans le pays de l'UE dans lequel l'infraction pénale a eu lieu (ressortissants de l'UE et de pays tiers). Comment mes droits sont-ils protégés?**

Vous avez le droit de bénéficier des services prévus dans le *Code of Practice for Victims of Crime* (code de bonne pratique destiné aux victimes de la criminalité) (le «code des victimes») si l'infraction a été commise en Angleterre ou au Pays de Galles, ou si les services se rapportent à une procédure pénale qui se déroule en Angleterre ou au Pays de Galles. [1]

[1] L'*admissibilité au bénéfice d'une indemnisation par l'autorité d'indemnisation des dommages corporels en matière pénale* (Criminal Injuries

Compensation Authority) peut dépendre de votre résidence ou de votre nationalité, sauf si vous êtes reconnu(e) de façon certaine comme une victime de la traite des êtres humains ou si vous obtenez l'asile, une protection humanitaire ou une autorisation de séjour discrétionnaire.

#### **Si je signale une infraction pénale, quelles informations me seront communiquées?**

Vous avez le droit de recevoir les informations suivantes de la police:

un accusé de réception écrit de votre signalement comprenant l'essentiel de l'infraction que vous signalez. Il peut s'agir d'une lettre, d'une notification électronique comme un courrier ou un message électronique, ou d'un document manuscrit. Vous pouvez demander de ne pas recevoir cet accusé de réception. Si la police estime que l'envoi d'un tel accusé vous expose à un risque de préjudice (dans les cas de violence domestique, par exemple), elle peut convenir avec vous de ne pas vous l'envoyer;

une explication claire de ce que vous pouvez attendre du système de justice pénale lorsque vous signalez une infraction ou que vous êtes contacté(e) en tant que victime au cours de l'enquête;

la police peut vous demander si vous souhaitez recevoir de l'aide et, le cas échéant, de quelle aide ou assistance vous pourriez avoir besoin. De cette manière, elle pourra déterminer si vous vous trouvez dans l'une des trois catégories de victimes qui ont besoin d'une aide renforcée, si vous pouvez bénéficier de mesures spéciales et, si oui, dans quelle mesure. Les services d'aide aux victimes peuvent réaliser une évaluation plus pointue pour le compte de la police;

soit des informations écrites sur ce qu'il faut attendre de la part du système de justice pénale, comme la brochure d'information pour les victimes d'infractions, soit les coordonnées d'un site web contenant ces informations, le plus rapidement possible et sans dépasser cinq jours ouvrables après que vous avez signalé l'infraction ou que vous avez été contacté(e) en tant que victime dans le cadre de l'enquête;

des informations sur la fréquence à laquelle vous serez informé(e) de l'état du dossier après son analyse par la police;

une explication de la décision de ne pas ouvrir d'enquête dans les cinq jours ouvrables suivant la décision;

des conseils lorsqu'une enquête se termine sans qu'aucune charge ne soit portée contre l'auteur et une explication de la décision.

Vous avez le droit de recevoir de la part de la police des informations sur les services d'aide aux victimes, y compris leurs coordonnées, afin que vous puissiez y avoir accès à tout moment.

Vous avez le droit d'être informé(e) par la police des faits suivants et de recevoir une explication dans les cinq jours ouvrables après qu'un suspect a été arrêté,

auditionné après avoir été informé de ses droits,

relaxé,

libéré sous caution, ou si les conditions de mise en liberté sous caution sont modifiées ou supprimées.

### **Ai-je droit à un service gratuit d'interprétation ou de traduction (lors de mes contacts avec la police ou d'autres autorités ou au cours de l'enquête et du procès)?**

Si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas l'anglais, vous avez le droit de demander une interprétation dans une langue que vous comprenez:

pour signaler une infraction pénale [1],

pour être auditionné(e) par la police, et

pour être entendu(e) en tant que témoin.

Si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas l'anglais, vous avez le droit de demander la traduction des informations suivantes:

l'accusé de réception écrit du signalement de l'infraction,

la copie des parties utiles d'un document, lorsqu'il est essentiel aux fins de l'audition ou de l'audience que vous comprenez un document qui vous est montré,

le document qui vous informe de la date, de l'heure et du lieu du procès, et

les résultats de la procédure pénale, lorsque le code des victimes le prévoit, et à tout le moins les raisons de la décision, le cas échéant.

[1] Vous avez le droit de signaler l'infraction dans une langue que vous comprenez ou avec l'assistance linguistique nécessaire si vous ne parlez pas anglais.

### **Que font les autorités pour me permettre de les comprendre et de me faire comprendre (si je suis un enfant; si je suis atteint(e) d'un handicap).**

En vertu du code des victimes, les prestataires de services doivent communiquer avec vous dans une langue simple et accessible en prenant les mesures appropriées (formats faciles à lire, braille ou intermédiaire agréé, par exemple) pour vous aider à comprendre et à vous faire comprendre. Au moment de choisir les mesures appropriées, les prestataires de services doivent tenir compte de toute caractéristique personnelle vous concernant susceptible de nuire à votre capacité à comprendre et à vous faire comprendre.

De nombreuses brochures d'information rédigées dans une langue simple sont disponibles dans toute une série de formats.

### **Services d'aide aux victimes**

#### **Qui fournit une aide aux victimes?**

L'article 56 de la loi de 2004 sur les violences familiales, les infractions et les victimes (*Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004*) dispose que le ministère de la justice octroie des subventions aux services nationaux d'aide aux victimes pour que ceux-ci remplissent leur mission. Le ministère octroie également des subventions aux commissaires de police et en charge des affaires criminelles (*Police and Crime Commissioners*) pour qu'ils proposent au niveau local un soutien psychologique et une aide pratique aux victimes d'infraction, conformément à l'article 143 de la loi de 2014 sur les comportements antisociaux, les infractions et la surveillance policière (*Anti-social Behaviour, Crime and Policing Act 2014*).

#### **La police m'orientera-t-elle spontanément vers l'aide aux victimes?**

La police vous expliquera qu'elle transmettra automatiquement vos coordonnées aux services d'aide aux victimes au plus tard deux jours ouvrables après le signalement de l'infraction. Vous avez le droit de demander à la police de ne pas communiquer vos coordonnées aux services d'aide aux victimes.

Si vous êtes victime d'une infraction sexuelle ou de violences familiales, ou si vous êtes un proche du défunt, la police vous demandera votre consentement explicite avant d'envoyer vos coordonnées aux services d'aide aux victimes.

#### **Comment ma vie privée est-elle protégée?**

Lorsqu'ils sont tenus de partager des informations en vertu du code des victimes, les prestataires de services doivent s'exécuter et remplir les obligations qui sont les leurs en vertu de la loi de 1998 sur la protection des données (*Data Protection Act 1998*) et d'autres dispositions législatives pertinentes.

#### **Dois-je d'abord signaler une infraction pénale pour pouvoir bénéficier de l'aide aux victimes?**

Non. Vous avez le droit de faire appel aux services d'aide aux victimes à tout moment, que vous ayez signalé une infraction ou non, même après la conclusion de l'enquête et des poursuites

### **Ma protection personnelle si je suis en danger**

#### **Quels sont les types de protection disponibles?**

Lorsqu'une victime signale une infraction pénale à un prestataire de services responsable des enquêtes, ce dernier doit veiller à ce que la victime fasse l'objet d'une évaluation personnalisée visant à recenser ses besoins spécifiques en matière de protection et à déterminer si et dans quelle mesure la victime bénéficierait de mesures de protection spécifiques ou de mesures spéciales lors de son audition ou de sa déposition.

La nature de l'évaluation dépend de toutes les circonstances, y compris la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime. L'évaluation doit prendre en considération les caractéristiques personnelles de la victime, son avis, ainsi que la nature et les circonstances de l'infraction.

Lorsque l'évaluation personnalisée permet au prestataire de services responsable des enquêtes de conclure que la victime a des besoins spécifiques en matière de protection et bénéficierait de mesures de protection spécifiques lors de l'audition, le prestataire doit également veiller, sous réserve de contraintes opérationnelles ou pratiques, à ce que:

la victime soit toujours auditionnée par la même personne, dans la mesure du possible, pour autant que cela ne nuise pas au bon déroulement de l'enquête; l'audition se déroule, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;

les auditions soient menées par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci; et

les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violence domestique aient la possibilité d'être auditionnées par une personne du même sexe. Toute demande de cet ordre devrait être accordée, si possible, pour autant que cela ne nuise pas au bon déroulement de l'enquête.

Dans le cas improbable où un suspect s'évade, la police, une fois informée de l'évasion ou avertie par la prison, un centre pour jeunes délinquants (*Youth Offending Team*), l'hôpital ou un centre de détention pour migrants, vous avise dans la mesure du possible de l'évasion et de toute mesure prise pour vous protéger, si elle estime que le suspect vous expose à un risque de préjudice majeur.

#### **Qui est susceptible d'assurer ma protection?**

Lorsqu'une victime signale une infraction pénale à un prestataire de services responsable des enquêtes, ce dernier doit veiller à ce que la victime fasse l'objet d'une évaluation personnalisée visant à recenser ses besoins spécifiques en matière de protection. Dans la plupart des cas, c'est la police qui s'en charge.

## Évaluera-t-on ma situation pour déterminer si je suis exposé(e) au risque d'un nouveau préjudice de la part de l'auteur de l'infraction?

Toutes les victimes d'une infraction pénale ont le droit de faire l'objet d'une évaluation par la police visant à recenser tout besoin ou toute assistance nécessaire, y compris la question de savoir si elles pourraient bénéficier de mesures spéciales et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. La durée et le contenu de cette évaluation dépendent de la gravité de l'infraction et de vos besoins personnels. L'évaluation prend en considération les caractéristiques personnelles de la victime, son avis, ainsi que la nature et les circonstances de l'infraction. Plus vous pourrez fournir d'informations pendant l'évaluation, plus le niveau d'assistance sera adapté à vos besoins personnels.

## Évaluera-t-on ma situation pour déterminer si je suis exposé(e) au risque d'un nouveau préjudice de la part du système judiciaire pénal (au cours de l'enquête et du procès)?

Toutes les victimes d'une infraction pénale ont le droit de faire l'objet d'une évaluation par la police visant à recenser tout besoin ou toute assistance nécessaire, y compris la question de savoir si elles pourraient bénéficier de mesures spéciales et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. La durée et le contenu de cette évaluation dépendent de la gravité de l'infraction et de vos besoins personnels. L'évaluation prend en considération les caractéristiques personnelles de la victime, son avis, ainsi que la nature et les circonstances de l'infraction. Plus vous pourrez fournir d'informations pendant l'évaluation, plus le niveau d'assistance sera adapté à vos besoins personnels.

## Quelle protection est offerte aux victimes particulièrement vulnérables?

En tant que victime vulnérable [1], vous pouvez prétendre à des droits supplémentaires en vertu du code des victimes si la qualité de votre déposition est susceptible d'être compromise pour les raisons suivantes:

vous souffrez de troubles mentaux au sens de la loi de 1983 sur la santé mentale (*Mental Health Act 1983*);

vous souffrez plus généralement d'importantes déficiences intellectuelles et sociales; ou

vous présentez un handicap physique ou vous souffrez de troubles physiques.

[1] Selon les critères définis à l'article 16 de la loi de 1999 sur la justice pour mineurs et les preuves criminelles (*Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999*) en vertu desquels une cour ou un tribunal peut déterminer l'admissibilité au bénéfice de mesures spéciales (voir chapitre 1, points 1.13 à 1.15)

## Je suis mineur – des droits spécifiques me sont-ils reconnus?

En tant que victime vulnérable [1], vous pouvez prétendre à des droits supplémentaires en vertu du code des victimes si vous avez moins de 18 ans au moment de l'infraction. À ce titre vous pouvez également prétendre à des mesures spéciales si vous êtes entendu(e) par une juridiction.

[1] Selon les critères définis à l'article 16 de la loi de 1999 sur la justice pour mineurs et les preuves criminelles (*Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999*) en vertu desquels une cour ou un tribunal peut déterminer l'admissibilité au bénéfice de mesures spéciales (voir chapitre 1, points 1.13 à 1.15)

## Un de mes proches est décédé du fait de l'infraction pénale – quels sont mes droits?

Les proches du défunt, en tant que victimes de l'infraction pénale la plus grave, ont le droit de bénéficier de certains services en vertu du code des victimes.

## Un de mes proches a été victime d'une infraction pénale – quels sont mes droits?

Porte-parole des victimes d'infraction atteintes d'un handicap ou des victimes qui ont été si gravement blessées lors de l'infraction qu'elles sont incapables de communiquer

Si vous présentez un handicap ou si vous avez été si gravement blessé(e) lors d'une infraction pénale que vous êtes incapable de communiquer, vous ou vos proches avez le droit de désigner un porte-parole qui sera la personne de référence pour recevoir les services prévus dans le code des victimes.

Parent ou tuteur d'une victime de moins de 18 ans

Si la victime a moins de 18 ans, elle a le droit de recevoir les services prévus dans le code des victimes, de même que son parent ou son tuteur, généralement. [1]

[1] Sauf si le parent ou le tuteur est visé par une enquête ou par des accusations portées par la police dans le cadre de l'infraction ou si, de l'avis raisonnable du prestataire de services concerné, il n'est pas dans votre intérêt que votre parent ou tuteur reçoive ces services.

## Puis-je avoir accès à des services de médiation? À quelles conditions? Serai-je en sécurité au cours de la médiation?

La justice réparatrice consiste à réunir les victimes et les auteurs d'un préjudice pour trouver une solution constructive.

La démarche est libre: vous n'êtes pas obligé d'y participer. L'auteur de l'infraction et vous-même devez vous mettre d'accord avant d'y recourir. Vous pouvez demander d'y participer au moment qui vous convient ou pouvez être invité(e) à y participer si l'auteur de l'infraction le demande. Même si les deux parties souhaitent recourir à la justice réparatrice, il se peut que cette solution ne convienne pas; c'est au médiateur d'évaluer la question.

Des mesures appropriées sont mises en place pour veiller à ce que tout ce à quoi vous acceptez de prendre part se déroule dans des conditions de sécurité; un médiateur formé à cet effet sera toujours présent lors des rencontres entre vous et l'auteur de l'infraction. Si l'auteur d'une infraction a reconnu sa culpabilité et souhaite vous rencontrer ou communiquer avec vous, vous aurez peut-être l'occasion de lui expliquer comment l'incident vous a touché. Vous pourriez alors décider de demander des excuses ou convenir d'une activité dans laquelle l'auteur de l'infraction devra s'engager pour réparer le préjudice qui a été causé.

La justice réparatrice doit être distinguée de l'arrangement amiable (*Community Resolution*). L'arrangement amiable est un mode de solution informel qui permet à la police de traiter de manière plus proportionnée les infractions mineures et les comportements antisociaux sans passer par le système de justice pénale régulier. Cette procédure s'applique surtout aux auteurs qui commettent leur première infraction et qui expriment des remords sincères, et quand la victime confirme qu'elle ne souhaite pas que la police prenne des mesures formelles.

## Où puis-je trouver la législation énonçant mes droits?

Le [Code of Practice for Victims of Crime](#) (code de bonne pratique destiné aux victimes de la criminalité) (le «code des victimes») est institué par l'[article 32 de la loi de 2004 sur les violences familiales, les infractions et les victimes](#) (*Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004*) et est entré en vigueur au moyen de l'ordonnance visée à l'[article 33 de la loi de 2004](#); l'[ordonnance de 2015 portant application de la loi de 2004 sur les violences familiales, les infractions et les victimes \(Victims' Code of Practice\)](#) (texte législatif délégué n° 1817 de 2015) a été présentée au Parlement le 23 octobre 2015 et porte application de la version révisée du code des victimes à compter du 16 novembre 2015.

Le code des victimes détaille les services que les victimes d'infractions en Angleterre et au Pays de Galles doivent recevoir des principales instances chargées de la justice pénale (Introduction, chapitres 1 à 4) et des autres instances qui exercent des fonctions dans ce domaine (chapitre 5). Ces instances sont désignées comme les «prestataires de services». Le code des victimes précise les droits et obligations réciproques des victimes d'infractions pénales et des prestataires de services compétents.

Le chapitre 3 du code des victimes détaille, dans une langue comprise par les enfants, les services que doivent recevoir les enfants victimes d'infractions. Il convient de lire ce chapitre conjointement avec l'introduction, le chapitre 1 et le chapitre 2 du code des victimes.

L'introduction, paragraphe 1, et le chapitre 5, paragraphe 1, du code des victimes garantissent que les objectifs prioritaires de la directive soient pris en considération par les autorités compétentes lorsqu'elles exercent leurs fonctions au titre du code des victimes.

Les droits inscrits dans le code des victimes s'appliquent à toutes les victimes, quel que soit leur statut de résidence.

[Article 56 de la loi de 2004 sur les violences familiales, les infractions et les victimes](#) (*Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004*): le ministère de la justice octroie des subventions aux services nationaux d'aide aux victimes pour que ceux-ci remplissent leur mission. Il octroie également des subventions aux commissaires de police et en charge des affaires criminelles (*Police and Crime Commissioners, PCC*) pour qu'ils proposent au niveau local un soutien psychologique et une aide pratique aux victimes d'infraction, conformément à l'[article 143 de la loi de 2014 sur les comportements antisociaux, les infractions et la surveillance policière](#) (*Anti-social Behaviour, Crime and Policing Act 2014*).

En vertu de la clause 3 de la convention de subvention entre le ministère de la justice et les PCC, les services exécutés par les PCC doivent respecter la directive sur les victimes, et en particulier ses articles 8 et 9. En vertu de la clause 4, les services exécutés ou fournis doivent remplir les conditions visées à l'article 8, paragraphe 1.

Dernière mise à jour: 05/09/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## **2 - Signalement d'une infraction pénale; mes droits au cours de l'enquête et du procès**

### **Comment puis-je signaler une infraction pénale?**

Une victime d'infraction doit d'abord signaler le fait à la police. Pour en savoir plus sur la procédure à suivre, veuillez consulter la page suivante: [«reporting a crime»](#) (en anglais).

### **Comment puis-je me renseigner sur la suite réservée à l'affaire?**

Si vous êtes victime d'une infraction, vous avez le droit d'être informé(e) par la police des faits suivants et de recevoir une explication dans les cinq jours ouvrables après qu'un suspect a été:

arrêté,

auditionné après avoir été informé de ses droits,

relaxé,

libéré sous caution, ou si les conditions de mise en liberté sous caution sont modifiées ou supprimées.

Vous avez le droit d'être informé(e) par la police des faits suivants dans les cinq jours ouvrables après que la police en prend connaissance:

la date, l'heure et le lieu de la première audience,

si le suspect est libéré sous caution pour comparaître, les conditions de sa mise en liberté sous caution et toute modification de ces conditions.

### **AI-JE DROIT À UNE AIDE JUDICIAIRE (AU COURS DE L'ENQUÊTE OU DU PROCÈS)? À QUELLES CONDITIONS?**

Les victimes et les témoins ne sont pas parties à la procédure pénale et n'ont donc pas droit à une aide juridictionnelle en Angleterre et au Pays de Galles.

### **Puis-je obtenir le remboursement de mes frais (liés à ma participation à l'enquête/au procès)? À QUELLES CONDITIONS?**

Les prestataires de services responsables des poursuites en cas d'infraction doivent prévoir des règles relatives au remboursement des frais supportés par les victimes qui se présentent à la cour ou au tribunal pour y être entendues.

Pour en savoir plus sur le remboursement des frais des témoins, cliquez [ici](#)

et [ici](#).

### **Est-ce que je dispose d'une voie de recours si mon affaire est clôturée avant que la justice n'ait été saisie?**

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la police ou du Parquet (*Crown Prosecution Service, CPS*) de ne pas poursuivre, vous avez le droit de demander un réexamen de la décision conformément aux régimes prévus à cet effet par la direction générale de la police nationale (*National Police Chiefs Council, NPCC*) et le CPS.

Le CPS a lancé son régime de droit des victimes d'obtenir le réexamen d'une décision le 5 juin 2013. Les forces de police en Angleterre et au Pays de Galles ont adopté un régime similaire le 1er avril 2015. Ces régimes donnent aux victimes d'infractions le droit de demander le réexamen d'une décision de la police ou du CPS de ne pas poursuivre ou de clore une procédure pénale.

Lorsque vous êtes avisé(e) d'une décision qui remplit les conditions requises d'un réexamen au titre du régime de la NPCC ou du CPS, vous avez le droit d'exiger que cette notification contienne suffisamment d'informations pour vous permettre de décider si vous souhaitez ou non demander un réexamen.

### **Puis-je prendre part au procès?**

Si vous savez quelque chose à propos d'un incident, vous pourriez être invité(e) à faire une déposition devant la juridiction pour le ministère public ou pour la défense.

### **Quel est mon rôle officiel dans le système judiciaire? Suis-je par exemple victime, témoin, partie civile ou accusateur privé, ou puis-je me constituer comme tel(le)?**

Aux fins du *Code of Practice for Victims of Crime* (code de bonne pratique destiné aux victimes de la criminalité) (le «code des victimes»), on entend par «victime»:

toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale;

les membres de la famille (voir glossaire) d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale.

Si vous savez quelque chose à propos d'un incident, vous pourriez être invité(e) à faire une déposition devant la juridiction pour le ministère public ou pour la défense. Si vous connaissez l'une des personnes impliquées dans un dossier, vous pourriez être invité(e) à faire une déposition en tant que témoin de moralité, en général par la défense. Dans tous les cas, votre déposition peut être décisive dans la condamnation ou l'acquittement du prévenu/de l'accusé.

Le droit d'engager des poursuites privées est consacré à l'article 6, paragraphe 1, de la loi de 1985 relatives aux poursuites pénales (*Prosecution of Offences Act, POA*). Ce droit rencontre toutefois quelques limites:

l'article 6, paragraphe 2, de la POA confère au Directeur des poursuites pénales (*Director of Public Prosecutions, DPP*) la compétence d'engager des poursuites privées;

dans certains cas, l'auteur de la citation directe (accusateur privé) doit obtenir le consentement du Procureur général (*Attorney General*) ou du DPP pour engager la procédure.

Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

### **Quels sont mes droits et obligations en cette qualité?**

Le code des victimes (*Code of Practice for Victims of Crime*) détaille les droits des victimes. Il est disponible [ici](#) (en anglais).

Si vous avez été le témoin d'une infraction pénale, mais que vous n'en êtes pas la victime, vous pouvez bénéficier de services en vertu de la *Witness Charter* (charte du témoin), et non du code des victimes. Elle est disponible [ici](#) (en anglais).

### **Puis-je faire des déclarations lors du procès ou présenter des preuves? À QUELLES CONDITIONS?**

Si vous savez quelque chose à propos d'un incident, vous pourriez être invité(e) à faire une déposition devant la juridiction pour le ministère public ou pour la défense. Si vous connaissez l'une des personnes impliquées dans un dossier, vous pourriez être invité(e) à faire une déposition en tant que témoin de moralité, en général par la défense.

Si vous êtes victime d'une infraction, vous pouvez expliquer avec vos mots quelles sont les répercussions physiques, émotionnelles, financières ou autres de l'infraction sur votre personne au moyen d'une «déclaration personnelle de la victime» (*Victim Personal Statement, VPS*). Cette déclaration se distingue de la déclaration du témoin sur les faits, par exemple ce que vous avez vu ou entendu.

La déclaration personnelle de la victime vous permet de vous faire entendre dans le processus de justice pénale. Pour autant, vous n'êtes pas invité(e) à donner votre avis sur la peine qui devrait être infligée au suspect, décision qui appartient à la juridiction.

Vous avez le droit de vous voir offrir la possibilité de faire une déclaration personnelle de la victime en même temps que vous faites à la police une déclaration du témoin sur ce qui s'est passé.

Si le prévenu/l'accusé est reconnu coupable, vous avez le droit de préciser si vous souhaitez faire lire à haute voix votre déclaration personnelle de la victime ou diffuser un enregistrement (le cas échéant) devant la juridiction. Vous avez également le droit de préciser si vous souhaitez lire à haute voix votre déclaration personnelle de la victime vous-même ou la faire lire en votre nom (par un proche ou l'avocat du CPS, par exemple). Avant de décider de lire à haute voix votre déclaration personnelle de la victime ou d'en diffuser un enregistrement devant la juridiction, vous serez informé(e) des conséquences possibles de votre choix, parmi lesquelles l'éventualité que votre déclaration soit relatée dans les médias. La défense pourrait également vous poser des questions sur votre déclaration personnelle de la victime devant la juridiction.

Si vous demandez que votre déclaration personnelle de la victime soit lue à haute voix ou qu'un enregistrement soit diffusé devant la juridiction, il appartient à cette dernière de décider, eu égard à vos intérêts, quelles parties de la déclaration doivent être lues à haute voix ou diffusées sur un enregistrement, et par qui. Dans la plupart des cas, tout ou partie de votre déclaration personnelle de la victime sera lue ou diffusée sur un enregistrement, sauf si la juridiction estime qu'il y a de bonnes raisons de ne pas le faire. Vous serez informé(e) de sa décision.

### Quelles informations me seront communiquées au cours du procès?

Vous avez le droit:

d'être informé(e) de l'issue de toute audience de mise en liberté sous caution (toutes les conditions de mise en liberté sous caution applicables et toute modification pertinente de ces conditions) et d'en connaître les raisons dans les cinq jours ouvrables. Si vous êtes victime de l'infraction la plus grave, continuellement pris pour cible ou encore vulnérable ou victime d'intimidation, vous avez le droit de recevoir ces informations dans un délai d'un jour ouvrable;

d'être informé(e) de la date, du lieu et de l'issue de toute audience tenue devant une juridiction pénale dans votre dossier par votre service local de prise en charge des témoins. Ces informations doivent vous parvenir dans un délai d'un jour ouvrable après que la juridiction les a communiquées au service;

d'être informé(e) si un mandat d'arrêt est délivré à l'encontre d'un suspect et de l'issue de l'audience si le suspect est arrêté une nouvelle fois. Lorsqu'un suspect est arrêté une nouvelle fois après qu'un mandat a été délivré, il est normalement présenté à la juridiction peu de temps après. Ces informations doivent vous parvenir dans un délai de cinq jours ouvrables après que la juridiction les a communiquées au service local de prise en charge des témoins; lorsque le suspect plaide non coupable, d'examiner quel besoin que vous pourriez avoir avec le service local de prise en charge des témoins et d'être dirigé(e) vers un groupe ou un organisme d'aide adéquat, le cas échéant.

En tant que témoin dans un procès, vous avez le droit:

de demander au personnel du tribunal ou de la cour si vous pouvez accéder au bâtiment par une autre entrée que le suspect, les membres de sa famille et ses amis;

lorsque les circonstances le permettent, de rencontrer l'avocat ou le représentant du CPS et de lui poser des questions sur la procédure. Ce dernier vous indiquera, dans la mesure du possible, le délai qui pourrait s'écouler avant que vous soyez entendu(e);

dans la mesure du possible, de recevoir une explication de l'avocat ou du représentant du CPS en cas de retard de la procédure le jour même et d'être informé(e) de la durée probable de l'attente;

de patienter et d'être installé(e) dans une zone distincte de celle réservée au suspect, aux membres de sa famille et à ses amis – la cour ou le tribunal doit y veiller dans la mesure du possible;

de bénéficier de toute mesure spéciale qui aurait été ordonnée en votre faveur par la cour ou le tribunal;

d'obtenir qu'un point de contact soit désigné au sein de la cour ou du tribunal pour vous renseigner sur tout ce qui se passe pendant l'audience.

### Aurai-je accès aux documents judiciaires?

L'accès aux documents judiciaires est régi par la partie 5 des règles de la procédure civile (*Civil Procedure Rules*). Les règles vraisemblablement les plus pertinentes sont les points 5.4C et 5.4D. Pour les consulter, cliquez [ici](#).

Dernière mise à jour: 05/09/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## 3 - Mes droits après le procès

### Puis-je former un recours contre la décision de justice?

Les victimes n'ont pas le droit de faire appel d'une condamnation ou d'une peine prononcée à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

### Quels sont mes droits après le prononcé de la décision?

Après le procès, vous avez le droit:

d'obtenir le remboursement de tous les frais que le CPS estime vous être dus pour vous être présenté(e) devant la juridiction et y avoir été entendu(e), au plus tard 10 jours ouvrables après que le CPS a reçu un formulaire de demande dûment complété;

d'être informé(e) par le service local de prise en charge des témoins de l'issue du procès, y compris, le cas échéant, un résumé succinct des raisons de la décision. Ces informations doivent vous parvenir dans un délai d'un jour ouvrable après que la juridiction les a communiquées au service;

d'être dirigé(e) vers des services d'aide aux victimes par le service local de prise en charge des témoins, le cas échéant et pour autant qu'ils soient disponibles.

i) Si une demande est introduite devant la Crown Court (Cour de la couronne) pour faire appel d'une condamnation ou d'une peine prononcée par la Magistrates' Court (tribunal de première instance).

Vous avez le droit d'être informé(e) par votre service local de prise en charge des témoins des faits suivants dans un délai d'un jour ouvrable après qu'il en a pris connaissance:

tout acte d'appel introduit,  
la date, l'heure et le lieu des audiences,  
l'issue du recours, y compris s'il modifie la peine prononcée en première instance.

Vous avez également le droit:

de patienter et d'être installé(e) dans une zone distincte de celle réservée à l'appelant, aux membres de sa famille et à ses amis. La cour ou le tribunal doit y veiller dans la mesure du possible;

d'obtenir qu'un point de contact soit désigné au sein de la Cour de la couronne;

de recevoir des informations sur les services d'aide aux victimes le cas échéant et pour autant qu'ils soient disponibles.

*ii) Si une demande est introduite pour faire appel d'une condamnation ou d'une peine devant la Cour d'appel (Court of Appeal) ou si un recours ou un pourvoi est formé devant la Cour suprême (Supreme Court) du Royaume-Uni dans une affaire criminelle sur un point de droit.*

Vous avez le droit:

d'être informé(e) que l'appelant a reçu l'autorisation d'interjeter appel dans les cinq jours ouvrables après que la juridiction a communiqué cette information au service local de prise en charge des témoins. Si vous êtes victime de l'infraction la plus grave, continuellement pris pour cible ou encore vulnérable ou victime d'intimidation, vous avez le droit de recevoir ces informations dans un délai d'un jour ouvrable;

d'être informé(e) de la date, de l'heure et du lieu des audiences par le service local de prise en charge des témoins dans un délai d'un jour ouvrable après que la juridiction lui a communiqué ces informations;

d'être informé(e) par le service local de prise en charge des témoins que l'appelant sera libéré sous caution avant l'audience ou que les conditions de sa mise en liberté sous caution ont été modifiées, dans un délai d'un jour ouvrable après que la juridiction lui a communiqué ces informations;

d'être tenu(e) informé(e) par le service local de prise en charge des témoins de toute modification des dates de l'audience dans un délai d'un jour ouvrable après que la juridiction lui a communiqué ces informations;

d'obtenir que le service local de prise en charge des témoins désigne un point de contact au sein du *Criminal Appeal Office* (Bureau des appels en matière pénale) ou du personnel de la Cour suprême du Royaume-Uni;

d'être informé(e) de l'issue du recours dans les cinq jours ouvrables après que la juridiction a communiqué cette information au service local de prise en charge des témoins, y compris de toute modification de la peine prononcée en première instance. Si vous êtes victime de l'infraction la plus grave, continuellement pris pour cible ou encore vulnérable ou victime d'intimidation, vous avez le droit de recevoir ces informations dans un délai d'un jour ouvrable;

de patienter et d'être installé(e) dans une zone distincte de celle réservée à l'appelant, aux membres de sa famille et à ses amis. Le personnel de la cour ou du tribunal doit y veiller dans la mesure du possible. L'appelant assiste rarement aux audiences devant la Cour suprême. Des mesures spéciales seront prises à votre rencontre si l'appelant est présent et que vous ne souhaitez pas être présent(e) dans la salle d'audience;

de demander au Bureau des appels en matière pénale ou au personnel de la Cour suprême une copie du jugement rendu par la juridiction une fois que celui-ci a été publié.

Lorsqu'une autorisation d'interjeter appel est accordée, si vous êtes un proche du défunt et que les conditions requises sont réunies, vous avez le droit de rencontrer le CPS qui vous expliquera la nature du recours et la procédure.

*Criminal Cases Review Commission*

Une fois saisie d'une demande par l'auteur d'une infraction, la *Criminal Cases Review Commission* (commission de révision des affaires pénales) réexamine les condamnations et les peines prononcées à la suite de l'infraction pénale commise. La commission peut renvoyer l'affaire pour que la condamnation ou la peine soit à nouveau frappée d'appel s'il existe des faits ou des arguments nouveaux susceptibles de laisser penser que la condamnation est sujette à caution ou que la peine est trop lourde. La commission reçoit environ 1 000 demandes de personnes condamnées chaque année et renvoie entre 30 et 40 affaires. Lorsqu'elle réexamine une affaire, la commission évalue les répercussions possibles sur vous et décide s'il y a lieu de vous avertir. La commission consigne les motifs de ses décisions quant à la forme de contact avec vous et, si c'est opportun, notifie ses décisions à la police.

Vous avez le droit d'être avisé(e) par la commission si celle-ci estime qu'il existe une probabilité raisonnable que vous preniez connaissance d'un réexamen.

Si la commission estime qu'il est opportun de vous contacter au cours du réexamen, elle vous informera qu'une demande a été reçue et que l'affaire est réexaminée. Au terme du réexamen, la commission décide s'il y a lieu de renvoyer l'affaire (condamnation ou peine) devant les juridictions et vous informe de sa décision, sauf si vous avez expressément demandé de ne pas être informé(e).

Si la commission estime qu'il est inopportun de vous contacter au cours du réexamen, mais décide par la suite de renvoyer l'affaire (condamnation ou peine) devant les juridictions, il y a lieu de supposer qu'elle vous informera du renvoi.

#### **Ai-je droit à une aide ou une protection après le procès? Pendant combien de temps?**

Vous avez le droit de faire appel aux services d'aide aux victimes à tout moment, que vous ayez signalé une infraction ou non, même après la conclusion de l'enquête et des poursuites.

#### **Quelles informations me seront communiquées si l'auteur de l'infraction est condamné?**

Vous avez le droit d'être informé(e) par le service local de prise en charge des témoins de la peine prononcée à l'encontre du suspect (s'il est condamné) dans un délai d'un jour ouvrable après que la juridiction a communiqué cette information au service local. Vous recevez également une brève explication de la signification et des effets de la peine.

Vous avez le droit de vous adresser au CPS qui répondra à toutes les questions que vous pourriez vous poser sur la peine et auxquelles le service de prise en charge des témoins n'a pas pu répondre.

Outre les droits précités, si vous êtes un proche du défunt et que les conditions requises sont réunies, vous avez également le droit de rencontrer un représentant du CPS qui vous expliquera la peine prononcée. Cette rencontre se tient généralement à la cour ou au tribunal.

#### **Serai-je informé(e) en cas de remise en liberté (y compris anticipée ou conditionnelle) ou d'évasion de l'auteur de l'infraction?**

Le Système d'information des victimes (*Victim Contact Scheme*, VCS), qui dépend légalement du comité de probation, est à la disposition des victimes de crimes sexuels ou violents dont l'auteur est condamné à une peine supérieure ou égale à 12 mois de détention. Le VCS consiste à ce que les victimes qui remplissent des conditions prédéfinies reçoivent d'un officier de liaison désigné à cet effet, des conseils et informations sur le déroulement de la procédure pénale. Il s'agit, entre autres, de tenir les victimes informées des étapes essentielles pour purger la peine infligée au délinquant, au choix du service de probation (*National Probation Service*), comme le transfert vers un centre de détention ouvert ou une remise en liberté, et de les laisser s'exprimer sur les conditions auxquelles peut être subordonnée la libération conditionnelle de l'auteur de l'infraction.

Si vous êtes victime d'un crime sexuel ou violent [1] dont l'auteur est condamné à une peine supérieure ou égale à 12 mois de détention ou interné dans un établissement hospitalier pour y être soigné en vertu de la loi de 1983 sur la santé mentale (*Mental Health Act 1983*), vous avez le droit d'être informé(e) de l'existence du VCS par votre service local de prise en charge des témoins et de ce que vos coordonnées seront automatiquement transférées au service de probation national dans les vingt jours ouvrables, sauf si vous avez demandé à ce qu'elles ne le soient pas.

Si vous décidez de participer au VCS, vous avez le droit:

de dire si vous souhaitez recevoir des informations sur les étapes essentielles de la peine purgée par l'auteur de l'infraction;

d'être dirigé(e) vers un officier de liaison qui sera votre point de contact au sein du service de probation national, sauf si l'auteur est interné pour troubles mentaux et ne fait l'objet d'aucun contrôle spécial par le secrétaire d'État à la justice (voir ci-dessous);

de recevoir des informations et de donner votre avis au service de probation national sur les conditions qui vous concernent auxquelles il convient de subordonner la libération conditionnelle de l'auteur de l'infraction ou sur les conditions de sa libération, le cas échéant. Il peut s'agir par exemple d'une condition qui interdit à l'auteur de l'infraction de vous contacter, vous ou vos proches;

d'être informé(e) par le service de probation national de toute condition que doit respecter un auteur remis en liberté/autorisé à sortir en ce qui vous concerne, vous ou vos proches;

d'être informé(e) de la date à laquelle ces conditions prennent fin;

d'être informé(e) de toute autre information que le service de probation national juge utile dans les circonstances de l'espèce, y compris les étapes essentielles de la peine purgée par l'auteur, ou du traitement si l'auteur est interné pour troubles mentaux et soumis ou non à un contrôle spécial par le secrétaire d'État à la justice.

Si vous êtes un proche d'une victime décédée d'un crime sexuel ou violent dont l'auteur est condamné

à une peine supérieure ou égale à 12 mois de détention ou interné dans un établissement hospitalier sécurisé pour y être soigné, vous pouvez également participer au VCS. Si vous n'êtes pas le plus proche parent, il appartient toutefois au service de probation national de décider.

Si vous êtes le parent, le tuteur ou le proche soignant d'une victime âgée de moins de 18 ans, d'un adulte vulnérable ou, plus généralement, d'une victime qui n'est pas en mesure de participer pleinement au VCS, vous êtes normalement autorisé(e) à y participer en son nom. Il se peut toutefois que le parent, le tuteur ou le proche soignant ne soit pas autorisé à participer si ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de la victime.

#### *Mesures de protection des victimes en cas d'évasion*

Dans le cas improbable où l'auteur d'une infraction s'évade, la police, une fois avertie par la prison, un centre pour jeunes délinquants (*Youth Offending Team*), l'hôpital ou un centre de détention pour migrants, vous avise dans la mesure du possible de l'évasion et de toute mesure prise pour vous protéger, si elle estime que l'auteur de l'infraction vous expose à un risque de préjudice majeur.

[1] Au sens de la définition visée à l'article 45, paragraphe 2, de la loi de 2004 sur les violences familiales, les infractions et les victimes (*Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004*).

### **Serai-je associé aux décisions de remise en liberté ou de placement en liberté surveillée? Pourrai-je par exemple formuler des déclarations ou introduire un recours?**

Si vous participez au VCS et que la commission des libérations conditionnelles (*Parole Board*) s'apprête à examiner la remise en liberté de l'auteur d'une infraction ou son transfert vers un centre de détention ouvert, vous avez le droit:

d'être informé(e) par le service de probation national (*National Probation Service*) de la tenue d'une audience devant la commission des libérations conditionnelles;

de donner votre avis à la commission des libérations conditionnelles sur les conditions de cette libération (voir glossaire);

de recevoir une explication si l'une des conditions que vous avez demandées n'est pas incluse dans la libération conditionnelle de l'auteur;

de vous faire expliquer la «déclaration personnelle de la victime» (*Victim Personal Statement, VPS*) par votre officier de liaison, y compris la manière dont la commission des libérations conditionnelles utilisera cette déclaration;

de rédiger une déclaration personnelle de la victime qui sera transmise à la commission des libérations conditionnelles;

de demander d'assister à une audience de la commission des libérations conditionnelles pour y présenter votre déclaration personnelle de la victime dans les cas où la commission juge opportun de tenir une audience.

Dernière mise à jour: 05/09/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## **4 - Indemnisation**

**Quelle est la procédure à suivre pour demander réparation à l'auteur de l'infraction? (par exemple intervention à l'instance, action civile, constitution de partie civile).**

### ***Criminal Injuries Compensation Scheme 2012***

Le régime d'indemnisation des dommages corporels en matière pénale (*Criminal Injuries Compensation Scheme*) de 2012 est un dispositif financé par le gouvernement pour indemniser les victimes innocentes d'infractions violentes en Grande-Bretagne. L'autorité d'indemnisation des dommages corporels en matière pénale (*Criminal Injuries Compensation Authority, CICA*) gère le dispositif et traite toutes les demandes. Les demandes d'indemnisation ne donnent pas toutes lieu à une indemnisation; vous devez remplir les conditions énoncées dans les règles du régime.

Des informations sur le régime sont disponibles [ici](#).

Pour introduire une demande, cliquez [ici](#).

### **Indemnisation ordonnée par la juridiction**

Un tribunal de première instance (*Magistrates' Court*) peut rendre une ordonnance d'indemnisation (*compensation order*) pour un montant maximum de 5 000 GBP par chef d'accusation. La Cour de la couronne (*Crown Court*) dispose de pouvoirs illimités, mais doit tenir compte des moyens de l'auteur de l'infraction.

Les ordonnances d'indemnisation imposent le montant que la juridiction juge bon, compte tenu des éléments et des observations présentés par le ministère public et la défense.

Les juridictions attachent une grande importance aux ordonnances d'indemnisation et, lorsqu'elles ne rendent aucune ordonnance, elles doivent en donner les raisons.

Pour en savoir plus sur les ordonnances d'indemnisation rendues par la Cour de la couronne, cliquez [ici](#).

### **Action civile**

Il appartient à la victime de décider d'engager une action civile. Cette décision peut toutefois avoir des répercussions sur d'autres demandes d'indemnisation. Vous aurez peut-être besoin de conseils juridiques.

Pour en savoir plus sur la manière d'introduire une demande, veuillez cliquer [ici](#).

## La juridiction a ordonné à l'auteur de l'infraction le paiement de dommages et intérêts/d'une indemnité. Comment puis-je contraindre l'auteur de l'infraction à payer?

Il appartient aux juridictions de faire exécuter les ordonnances d'indemnisation.

### Si l'auteur de l'infraction refuse de payer, puis-je obtenir une avance de la part de l'État? À quelles conditions?

Non, l'indemnisation ordonnée par une juridiction ne peut donner lieu à aucune avance en Angleterre ni au Pays de Galles.

### Ai-je droit à une indemnisation de la part de l'État?

Vous pourriez y avoir droit au titre du régime d'indemnisation des dommages corporels en matière pénale (*Criminal Injuries Compensation Scheme*). Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

### Ai-je droit à une indemnisation si l'auteur de l'infraction n'est pas condamné?

Au titre du régime d'indemnisation des dommages corporels en matière pénale (*Criminal Injuries Compensation Scheme*), vous pouvez toujours prétendre à une indemnité même si l'agresseur n'est pas connu ou n'est pas condamné. Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

### Ai-je droit à un secours pécuniaire dans l'attente d'une décision sur ma demande d'indemnisation?

Si la CICA reconnaît que vous êtes admissible au bénéfice d'une indemnité, mais ne peut rendre une décision définitive, elle peut envisager de payer une provision. Si la CICA n'est pas en mesure de rendre une décision définitive, c'est probablement parce qu'elle attend de connaître les effets à long terme du préjudice que vous avez subi.

Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

Dernière mise à jour: 05/09/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## 5 - Mes droits en matière d'aide et d'assistance

### J'ai été victime d'une infraction pénale – à qui puis-je m'adresser pour obtenir aide et assistance?

Le *Victims' Information Service* (service d'information aux victimes) fournit des renseignements sur les services d'aide à proximité, sur la justice réparatrice, sur le système de justice pénale, sur le *Victims' Code* (code des victimes) et sur la *Witness Charter* (charte des témoins). [Victims' Information Service](#) (en anglais)

Le ministère de la justice octroie des subventions aux services nationaux d'aide aux victimes pour que ceux-ci remplissent leur mission. Le ministère octroie également des subventions aux commissaires de police et responsables des affaires criminelles (*Police and Crime Commissioners*, PCC) pour qu'ils proposent au niveau local un soutien psychologique et une aide pratique aux victimes d'infractions, conformément à l'article 143 de la loi de 2014 sur les comportements antisociaux, les infractions et la surveillance policière (*Anti-social Behaviour, Crime and Policing Act 2014*).

Les services locaux sont accessibles via les sites web des PCC concernés. Pour trouver le PCC concerné, cliquez [ici](#).

Vous pouvez trouver le centre d'accueil pour les victimes d'agressions sexuelles le plus proche en composant le [numéro 111 du Service national de santé](#) (*National Health Service*, NHS), en interrogeant votre médecin généraliste, en contactant le service des urgences de l'hôpital le plus proche ou encore en visitant le <https://www.nhs.uk/Service-Search/Rape-and-sexual-assault-referral-centres/LocationSearch/364> site web [NHS Choices](#).

### Permanence téléphonique d'aide aux victimes

Le service d'information aux victimes met à disposition des victimes une assistance téléphonique: +44 808 168 9293.

### L'aide aux victimes est-elle gratuite?

Oui.

### Quels types d'aide puis-je obtenir auprès de services ou d'autorités de l'État?

La police doit vous expliquer auprès de qui et comment obtenir des conseils ou un soutien, y compris une aide médicale, toute aide spécialisée (notamment une aide psychologique) et une solution en matière de logement.

La [partie 7 de la loi sur le logement](#) (*Housing Act*) de 1996 impose aux autorités locales du logement d'aider les personnes et les familles sans domicile qui demandent une aide.

Le Service national de santé (*National Health Service*, NHS) fournit une aide en cas:

de [trouble de stress post-traumatique](#)

d'[agression sexuelle](#)

de [violence domestique](#)

### Quels types d'aide puis-je obtenir auprès d'organisations non gouvernementales?

De nombreuses organisations non gouvernementales et caritatives fournissent de l'aide, une assistance, des conseils et d'autres services généraux et spécialisés aux victimes d'infractions aux niveaux national, régional et local.

Dernière mise à jour: 05/09/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.